

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0943_ARP5_RD471_EQUEVILLON
réglementant la vitesse sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDÉRANT que, les conditions de sinuosité de la RD471 (du PR 33+0358 au PR 34+0700) ne permettent pas une vitesse supérieure à 80 km/h,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité des usagers de réglementer la vitesse sur la RD471 commune de ÉQUEVILLON,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sur la **RD471** sera réglementée de la façon suivante :

Localisation	Du PR 33+0358 (intersection avec la rue des Linières Au PR 34+0700 (intersection avec la RD 251) dans les deux sens
Restrictions	Vitesse maximale autorisée limitée à 80 km/h

ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté seront effectives lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par l'Agence Routière Départementale de Champagnole.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée et à M. le Maire de EQUEVILLON, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté